

COLOMBIE

- **COL-161** : Álvaro Hernán Prada Artunduaga
- **COL-162** : Álvaro Uribe Vélez
- **COL-COLL-01** : 6 parlementaires
- **COL-07** : Luis Carlos Galán Sarmiento
- **COL-09** : Hernán Motta Motta
- **COL-130** : 1 parlementaire [CAS CONFIDENTIEL]
- **COL-140** : 1 parlementaire [CAS CONFIDENTIEL]
- **COL-142** : Alvaro Araujo Castro
- **COL-COLL-02** : 5 parlementaires
- **COL-COLL-03** : 5 parlementaires
- **COL-155** : Piedad Del Socorro Zuccardi de Garcia



Inter-Parliamentary Union

For democracy. For everyone.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Álvaro Hernán Prada Artunduaga

COL-161 – Álvaro Hernán Prada Artunduaga

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Álvaro Hernán Prada Artunduaga, membre de la Chambre des représentants colombienne depuis 2014, a fait l'objet de nombreuses menaces de la part de l'ancien groupe rebelle, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia) (FARC). Bien que les FARC aient signé un accord de paix avec le Gouvernement colombien en 2016, un nombre croissant de membres dissidents du groupe ont renoncé à déposer les armes et restent actifs.

Le plaignant indique aussi que M. Prada fait l'objet d'une procédure pénale qui ne respecte pas les garanties fondamentales d'un procès équitable. À cet égard, le plaignant fait observer notamment que la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême n'est pas compétente pour enquêter sur l'affaire, que les preuves sont tenues secrètes et que les avocats de la défense n'y ont pas accès, que certains éléments ont été recueillis de façon illégale et que des éléments du dossier ont fuité vers les médias et le public.

Cas COL-161

Colombie : Parlement membre de l'UIP

Victime : membre de la Chambre des représentants appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national de la Colombie, du président et du vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et de la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

Dans leur lettre du 21 octobre 2020, le président et le vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants ont indiqué que le même jour, la commission en question avait examiné les allégations formulées. À la suite de cet examen, elle avait adopté une décision dans laquelle elle mettait l'accent sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et reconnaissait qu'il était important que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP enquête sur les allégations de violations concernant des parlementaires. Dans la même résolution, la Commission a déclaré à propos de la fuite de dossiers judiciaires dans les médias et de la falsification potentielle de preuves par des agents de l'État, qu'elle avait l'intention d'organiser un débat ouvert à ce sujet avec des experts et des universitaires, dont elle communiquerait le résultat à l'UIP.

Dans une lettre datée du 19 octobre 2020, la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat a présenté ses observations, reprenant directement et indirectement les allégations formulées par le plaignant au sujet du non-respect des garanties d'une procédure équitable et des menaces proférées contre M. Prada.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leurs observations ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et du plaignant et de demander aux autorités judiciaires de faire part de leurs vues sur les allégations formulées par le plaignant.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Álvaro Uribe Vélez

COL-162 – Álvaro Uribe Vélez

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 3 août 2020, la Cour suprême colombienne a placé l'ancien sénateur et Président colombien, Álvaro Uribe Vélez, en résidence surveillée pour des faits présumés de subornation de témoin et de fraude procédurale. Pour comprendre l'origine de ces accusations, il faut se replacer dans le contexte de l'époque : en 2012 et 2014, le sénateur Iván Cepeda s'en était pris à M. Uribe, lui-même élu sénateur en 2014, affirmant que celui-ci avait créé un groupe paramilitaire avec son frère dans les années 1990 et produisant à l'appui de ses affirmations les témoignages de deux anciens paramilitaires. M. Uribe l'avait alors assigné en justice pour subornation de témoins et exercice abusif du mandat parlementaire. Cependant, la situation prendra un autre tour en 2018, la Cour suprême décidant qu'une enquête devait être ouverte contre M. Uribe, suite à une action intentée contre son avocat, Me Diego Cadena, soupçonné d'avoir influencé l'un des deux anciens paramilitaires ainsi que d'autres témoins.

Cas COL-162

Colombie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : ancien sénateur

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national de la Colombie, du président et du vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et de la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

Le plaignant affirme que les procédures judiciaires engagées contre M. Uribe ont été menées d'emblée en violation des règles de procédure. Il souligne notamment à cet égard que la Chambre pénale de la Cour suprême n'était pas compétente pour enquêter et appelle l'attention sur la partialité d'au moins un juge de la Cour, sur le caractère confidentiel des preuves recueillies et le défaut d'accès à celles-ci pour les avocats de la défense ainsi que sur l'illégalité de la collecte de certains éléments, notamment des enregistrements de conversations téléphoniques de M. Uribe. Le plaignant rappelle en outre que M. Uribe a nié les accusations portées contre lui.

Le Président du Sénat a déclaré dans sa lettre du 24 octobre 2020 qu'il était tenu de respecter les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et de se conformer aux décisions des tribunaux, considérant qu'elles sont adoptées conformément à la loi et dans le respect des garanties de procédure.

Dans une lettre datée du 21 octobre 2020, le président et le vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants ont indiqué que le même jour, la commission en question avait examiné les allégations formulées. À la suite de cet examen, elle avait adopté une décision dans laquelle elle mettait l'accent sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et reconnaissait qu'il était important que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP enquête sur les allégations de violations concernant des parlementaires. Dans la même résolution, la Commission a déclaré à propos de la fuite de dossiers judiciaires dans les médias et de la falsification potentielle de preuves par des agents de l'État, qu'elle avait l'intention d'organiser un débat ouvert à ce sujet avec des experts et des universitaires, dont elle communiquerait le résultat à l'UIP.

Dans une lettre datée du 19 octobre 2020, la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat a présenté ses observations, reprenant directement et indirectement les allégations formulées par le plaignant au sujet du non-respect des garanties d'une procédure équitable dans le présent cas.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leurs observations ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et du plaignant et de demander aux autorités judiciaires de faire part de leurs vues sur les allégations formulées par le plaignant.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

CO/01 - Pedro Nel Jiménez Obando
CO/02 - Leonardo Posada Pedraza
CO/03 - Octavio Vargas Cuéllar
CO/04 - Pedro Luis Valencia Giraldo
CO/06 - Bernardo Jaramillo Ossa
CO/08 - Manuel Cepeda Vargas

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

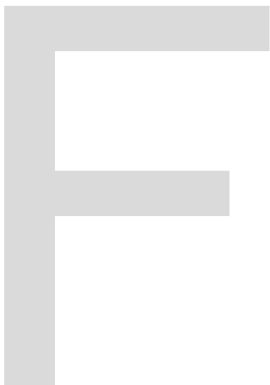
Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des six parlementaires susmentionnés, membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), qui ont été assassinés entre 1986 et 1994, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de l'Union patriotique et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de l'Union patriotique et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre



l'humanité, et a ordonné son arrestation; M. Narváez est déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec des groupes paramilitaires;

- dans les autres affaires de meurtre, les enquêtes se poursuivent; dans le cas de M. Posada, un suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres suspects; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien « Voz », et M. Ricardo Pérez Gonzalez ont été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête, et le statut judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;

rappelant aussi que le Président du Comité, le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source lors de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013; qu'à cette occasion, le Procureur général de la Colombie en exercice a expliqué qu'il avait mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils avaient été commis; qu'il considérait comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de l'Union patriotique et s'efforçait de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

considérant les nouvelles informations suivantes communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014 :

- le Procureur général de Colombie, en appliquant sa nouvelle méthode, a créé neuf groupes de travail thématiques, dont l'un traite exclusivement des crimes commis contre les membres de l'Union patriotique;
 - pour ce qui est de l'enquête sur le meurtre de M. Cepeda, M. Narváez restera en détention provisoire tant que son statut judiciaire n'aura pas été élucidé; le 6 août 2013, un accord a été conclu avec M. Jesús Emiro Pereira qui a accepté de plaider coupable de certains chefs et a été condamné en conséquence;
 - en novembre 2013, la dernière mesure prise dans le cadre de l'instruction du meurtre de M. Posada, qui en était au stade confidentiel, était l'enregistrement des déclarations de deux individus,
1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
 2. *se félicite* de ce que le Parquet continue d'accorder une attention particulière à la recherche de la justice dans l'affaire de la persécution des membres de l'Union patriotique, dont le meurtre de six de ses parlementaires est la pire forme qui soit;
 3. *se réjouit* des progrès récents faits dans l'identification des responsables du meurtre de M. Cepeda; *souhaite* recevoir copie du jugement concernant M. Jesús Emiro Pereira et des informations sur le point de savoir si son dossier permet de mieux mesurer l'étendue de la responsabilité de l'Etat dans ce crime et sur l'identité de ceux qui y ont participé; *compte* que le procès de M. Narváez avance rapidement et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
 4. *réitère son souhait* de savoir si les meurtres des parlementaires de l'Union patriotique autres que M. Cepeda ont été qualifiés également de crimes contre l'humanité; *compte* que le Parquet a maintenant décidé s'il convenait ou non d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo; *souhaite savoir* quelle décision a été prise à ce sujet; *souhaite également* savoir si les déclarations récentes faites dans l'affaire de M. Posada ont fait avancer l'enquête, si, dans l'intervalle, M. Baquero Agudelo a été condamné et, dans l'affirmative, s'il purge sa peine, et recevoir copie du jugement;
 5. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avance peu à peu dans son examen de l'affaire de l'Union patriotique; *souhaite* savoir à quel stade en est cet examen et si elle doit le clore dans un délai déterminé;

6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie également* le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une rencontre entre la Commission et le Président du Comité;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

CO/07 - Luis Carlos Galán Sarmiento

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Sénat colombien et candidat du Parti du nouveau libéralisme aux élections présidentielles, assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la place principale de la ville de Soacha, dans le département de Cundinamarca, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte de la communication du Parquet en date du 19 février 2014; *tenant compte aussi* des informations communiquées par la source en février et mars 2014,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, a été jugé pour complicité de meurtre en l'espèce et acquitté en première instance et, le 11 août 2011, en deuxième instance; un pourvoi en cassation formé par le Parquet et la famille du sénateur Galán, en tant que partie civile au procès, est toujours en instance devant la Cour suprême;
- le 1^{er} septembre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance qui condamnait M. Santofimio, politicien de Tolima, à 24 ans d'emprisonnement pour avoir incité le baron de la drogue Pablo Escobar à faire tuer le sénateur Galán pour empêcher celui-ci, s'il était élu à la présidence de la Colombie, de mettre à exécution son intention d'extrader les trafiquants de drogue aux Etats-Unis d'Amérique;
- le 18 août 2009, le Parquet a arrêté le général Miguel Maza Márquez, ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), mis en cause dans le meurtre du sénateur Galán, et a qualifié le meurtre de crime contre l'humanité; le 6 avril 2010, le Procureur général alors en fonction a ordonné la libération conditionnelle du général Maza qui a toutefois été convoqué par le tribunal le 25 novembre 2010 et de nouveau arrêté le 15 janvier 2011; le 1^{er} juin 2011, le procureur saisi du dossier a confirmé la mise en examen du général Maza, estimant qu'il y avait des preuves suffisantes de sa responsabilité dans le meurtre de M. Galán; le procès s'est ouvert le 10 octobre 2011 lorsque le juge chargé de l'affaire, le Premier juge spécial de Bogota, a confirmé que le meurtre de M. Galán était un crime contre l'humanité; la Cour suprême a annulé, le 20 janvier 2012, le procès du général Maza au motif qu'il avait droit au privilège de juridiction et que son dossier aurait donc dû être renvoyé directement devant le Procureur général de Colombie; en conséquence, le général Maza a été libéré et la procédure rouverte;



- le 25 novembre 2009, la *Procuraduría*, qui avait constitué une équipe spéciale pour enquêter sur ce meurtre, a demandé au Parquet d'étendre l'enquête à M. Oscar Peláez Carmona, général à la retraite, qui était chef de la police judiciaire au moment des faits et se serait entendu avec le général Maza pour détourner l'enquête initiale et y faire obstruction; en mars 2010, la *Procuraduría* a demandé au Parquet d'étendre aussi l'enquête à M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, au colonel Manuel Antonio González Henríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, à l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias « Ernesto Báez », et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha;
- le 10 mars 2013, le Parquet a ordonné le placement en détention provisoire du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa, qui ont été écroués,

rappelant que le Parquet et la *Procuraduría* ont tous deux reconfirmé en mars 2013, lors de la visite en Colombie du sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, qu'ils faisaient une priorité de l'administration de la justice dans cette affaire; *considérant* que selon les dernières informations communiquées par le Parquet, celui-ci a créé neuf groupes de travail internes pour analyser le contexte dans lequel certains crimes ont été commis et que l'un d'eux traite des assassinats des candidats à la présidence commis entre 1989 et 1991,

considérant qu'en novembre 2013, le général Maza a été placé en détention préventive sur l'ordre du Procureur général alors en fonction, décision que la Cour suprême a confirmée en février 2014, à la lumière d'informations sérieuses laissant à penser qu'il pourrait avoir une part de responsabilité et qu'il risquait de détourner le cours de l'enquête,

considérant que les avocats du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa ont fait appel de l'inculpation de leurs clients par le Parquet et que cet appel est en instance,

considérant enfin que, selon la communication de la source en date du 11 février 2014, le pourvoi en cassation concernant la responsabilité présumée dans le meurtre de M. Galán du lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, n'avait toujours pas été entendu par la Cour suprême car la *Procuraduría* ne lui avait pas encore fait part de son opinion,

1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
2. *note avec satisfaction* qu'il continue à accorder une attention particulière à la recherche de la justice en l'espèce;
3. *prend note avec intérêt* de la troisième arrestation du général Maza, ainsi que des motifs qui en sont donnés; *compte* que la procédure judiciaire pourra cette fois suivre son cours et *souhaite* en être tenu informé; *compte aussi* que l'appel concernant le colonel González Henríquez et le capitaine Montilla Barbosa sera examiné rapidement et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure en l'espèce;
4. *souhaite savoir* si le Parquet a tranché la question de savoir s'il faut ou non étendre l'enquête aux autres personnes identifiées par la *Procuraduría* comme responsables possibles du meurtre;
5. *est profondément préoccupé* d'apprendre que le pourvoi en cassation formé devant la Cour suprême n'a toujours pas été entendu; *rappelle* le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice et *engage* la *Procuraduría* à donner sans plus tarder son opinion à la Cour suprême afin que celle-ci puisse enfin statuer;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décision adoptée par le Comité à sa 143^{ème} session
Genève, 13-16 janvier 2014

Colombie

CO01 - Pedro Nel Jiménez Obando
CO02 - Leonardo Posada Pedraza
CO03 - Octavio Vargas Cuéllar
CO04 - Pedro Luis Valencia Giraldo
CO06 - Bernardo Jaramillo Ossa
CO08 - Manuel Cepeda Vargas
CO09 - Hernán Motta Motta

Le Comité,

se référant au cas des sept membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), dont six ont été assassinés entre 1986 et 1994 (MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas) et dont l'un (M. Hernán Motta Motta) a été contraint à l'exil en octobre 1997 après avoir reçu des menaces de mort, ainsi qu'à la résolution qu'a adoptée le Conseil directeur à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les informations suivantes :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés ou des auteurs des menaces de mort envoyées à M. Motta, qui vit toujours en exil, n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de la *Unión Patriótica* et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

F

- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de la *Unión Patriótica* et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre l'humanité, et a ordonné son arrestation; il est actuellement déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec les groupes paramilitaires;
- les enquêtes relatives aux autres affaires de meurtre sont en cours; dans le cas de M. Posada, le suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres coupables présumés; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien « Voz », et M. Ricardo Pérez Gonzalez avaient été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête et le statut judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà été entendu, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;
- l'actuel Procureur général a mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils ont été commis; le Parquet considère comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de la *Unión Patriótica* et s'efforce de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

rappelant aussi que le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source à l'occasion de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013, et a eu des discussions sur les progrès réalisés et les obstacles à la bonne marche de la justice en l'espèce

1. *attend avec impatience* des informations officielles du Parquet sur la lumière que cette nouvelle méthode a pu permettre d'apporter, depuis la visite du sénateur Letelier, sur les persécutions dont ont été victimes des membres de la *Unión Patriótica*, notamment les meurtres des parlementaires de la *Unión Patriótica*;
2. *souhaite savoir* si les meurtres des membres du Congrès, autres que M. Cepeda, appartenant à la *Unión Patriótica* ont également été qualifiés de crimes contre l'humanité; *souhaite savoir* si le Parquet a décidé d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo et recevoir des informations détaillées sur les mesures prises dans les autres enquêtes en cours en vue d'élucider, dans la mesure du possible, les autres meurtres;
3. *souhaite savoir* en particulier quelles mesures prennent les autorités, en application du jugement de la Cour interaméricaine, pour établir toutes les responsabilités dans l'affaire du meurtre de M. Cepeda; *souhaite recevoir* confirmation que le procès de M. Narváez s'est ouvert et savoir si ses déclarations ont permis de préciser dans quelle mesure l'Etat est responsable de ce crime et de donner des indications sur l'identité des coupables;
4. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme progresse rapidement dans son examen de l'affaire de la *Unión Patriótica*; *souhaite savoir* à quel stade en est cet examen et si un délai a été fixé ou son achèvement ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie aussi* de la transmettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'organiser une réunion entre elle et le Président du Comité;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas..



Colombie

CO142 - Alvaro Araújo Castro

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès colombien, et à la décision qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte des renseignements fournis par M. Araújo lors de l'audition tenue par le Comité le 18 octobre 2015,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 15 février 2007, la Cour suprême a ordonné l'arrestation de M. Araújo, alors sénateur, pour association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et pour actes d'intimidation contre des électeurs, pour sa collaboration présumée au sein du Département César avec le groupe paramilitaire *Bloque Norte*, dirigé par M. Rodrigo Tovar Pupo, dit « Jorge 40 », dans le but de remporter les élections législatives;
- comme les parlementaires colombiens ne peuvent être poursuivis et jugés que par la Cour suprême statuant en premier et dernier ressort, le 27 mars 2007, M. Araújo a renoncé à son siège au Congrès; de ce fait, la procédure a été transférée au système judiciaire ordinaire, dans le cadre duquel l'enquête est confiée au Parquet et le procès à un tribunal ordinaire avec possibilité d'appel;
- toutefois, revenant sa jurisprudence, la Cour suprême s'est de nouveau déclarée compétente en l'espèce et, le 18 mars 2010, sans lui donner la possibilité d'être entendu, a déclaré M. Araújo coupable d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs, le condamnant à une peine de prison de 112 mois et à une amende; dans la même décision, la Cour suprême a ordonné qu'une enquête soit ouverte pour établir si M. Araújo pouvait être considéré comme faisant partie de la structure de commandement des paramilitaires et s'il était, de ce fait, coresponsable des crimes contre l'humanité qui leur sont imputés; comme dans le cas des accusations initiales, tant l'enquête qu'un éventuel procès relèvent de la Cour suprême, dont la décision ne sera pas susceptible d'appel;
- un juriste, M. Alejandro Salinas, que le Comité avait chargé d'étudier si le droit à un procès équitable avait été respecté en l'espèce, a conclu que la procédure judiciaire à l'encontre de M. Araújo était fondamentalement viciée;
- M. Araújo a été libéré sous condition en février 2011, ayant purgé les trois cinquièmes de sa peine,

considérant que, le 18 mars 2015, la Cour suprême a ordonné que l'enquête sur les crimes contre l'humanité détermine si M. Araújo apparaissait dans les registres des

groupes paramilitaires en tant que membre ou partie intégrante de leur structure, et qu'elle examine l'expropriation révélée par le membre paramilitaire démobilisé M. José del Carmen Gelves Albarracín, dit « El Canoso » et le meurtre, en 1997, de l'employé de M. Araújo, M. Eusebio de Jesús Castro Visbal, dénoncé par le membre paramilitaire démobilisé M. Hernando de Jesús Fontalvo Sánchez dit « El Pájaro », pour déterminer la responsabilité de M. Araújo dans ces crimes; que le 22 septembre 2015, la Cour suprême a ordonné le prolongement de l'enquête pour une période de 30 jours; *considérant également* que la Cour suprême n'est liée par aucun délai pour avancer dans son enquête sur l'éventuelle responsabilité de M. Araújo puisque les accusations portées à son encontre concernent des crimes contre l'humanité,

rappelant que, d'après M. Araújo, le bureau du Procureur a déjà enquêté sur son implication présumée dans le meurtre de son employé, mais qu'il avait décidé de clore l'enquête; que M. Araújo affirme à cet égard que les déclarations faites par « El Pájaro » sont des ragots et ne sont pas crédibles et qu'un membre du bureau du Procureur a fait pression sur des proches de M. Jesús Castro, qui ont commencé par nier en présence de l'ancien paramilitaire la véracité de son témoignage, pour qu'ils portent des accusations mensongères contre M. Araújo,

considérant que M. Araújo affirme que M. Jesús Castro a été assassiné par des paramilitaires pour la seule raison que les groupes de la guérilla avaient mis en place des barrages routiers et procédé à des enlèvements ciblés en face de son terrain; qu'il affirme avoir très rapidement dénoncé publiquement le meurtre, s'être rendu sous haute protection aux funérailles de M. Jesús Castro le lendemain et que, récemment encore, en 2009, il est intervenu pour obtenir réparation pour sa famille qui, 13 ans après les faits, n'a toujours rien reçu,

considérant que M. Araújo a de nouveau dénoncé sous serment devant le bureau du Procureur la véracité des déclarations de « El Canoso » et « El Pájaro », question qui était examinée par le Groupe de travail du bureau du Procureur sur les faux témoins; qu'en ce qui concerne l'allégation « d'El Canoso » selon laquelle M. Araújo est responsable de l'expropriation, ce dernier l'a démentie, affirmant que, pour être loyal avec un ami, il avait aidé sa mère à protéger un lopin de terre qu'elle possédait à Santa Marta en le clôturant, mais que ce celui-ci avait ensuite été envahi; *considérant également* que cette question est en cours d'instance devant les tribunaux,

considérant en outre que M. Araújo a déclaré sous serment devant le bureau du Procureur qu'il était devenu l'ennemi des paramilitaires parce que : 1) ils avaient attenté à sa vie le 1^{er} octobre 2000, après quoi il s'était immédiatement rendu à la police qui avait ensuite participé à l'assassinat des membres paramilitaires responsables, un autre étant grièvement blessé; et parce que 2) il avait dénoncé les crimes et la pression exercée par les groupes paramilitaires, citant « Jorge 40 » dans une déclaration faite à Valledupar, le 29 septembre 2002, lors d'un événement auquel participaient le président Uribe et d'autres hauts responsables; que M. Araújo affirme que la plupart des membres de son parti politique, l'ALAS, ont été assassinés par les paramilitaires entre 1998 et 2004; *considérant également* que « Jorge 40 » a déclaré devant le bureau du Procureur que M. Araújo ne faisait pas partie de cette organisation et reconnu que l'intéressé avait publiquement dénoncé les crimes commis par son groupe,

considérant qu'en septembre 2015, la Cour suprême colombienne a clos l'enquête sur la responsabilité éventuelle de sept autres anciens membres du Congrès dans des crimes contre l'humanité, qui étaient visés par l'affaire initiale ayant conduit à la condamnation de M. Araújo en 2010 au motif que le fait qu'ils avaient été reconnus coupables d'entente criminelle pour avoir coopéré avec les paramilitaires pour obtenir leur soutien électoral ne les rendaient pas automatiquement responsables de leurs activités illégales; *considérant*

également que ces sept anciens membres du Congrès ont tous signé un accord politique et électoral avec les paramilitaires et ont reconnu avoir coopéré avec eux en échange de sentences clémentes dans le cadre d'un accord de plaider coupable, ce qui n'est pas le cas de M. Araújo,

rappelant également qu'une délégation de l'UIP s'est rendue à Bogota en août 2011 pour contribuer à renforcer le Congrès national colombien et que, dans ce cadre, elle a formulé une série de recommandations afin, notamment, que soient mieux respectées les normes d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre des membres du Congrès; *rappelant aussi* que le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a eu des entretiens sur la mise en œuvre des recommandations en la matière avec les autorités parlementaires et judiciaires colombiennes compétentes et la source à l'occasion de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013,

rappelant qu'en 2011, M. Araújo a adressé une demande à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin qu'elle dénonce la procédure judiciaire inéquitable à laquelle il était soumis; *considérant* qu'à la lumière de l'enquête actuellement menée par la Cour suprême sur les crimes contre l'humanité, M. Araújo craint d'être de nouveau arrêté et a donc prié la Commission d'adopter des mesures de précaution en sa faveur,

considérant que le sénateur Letelier, membre du Comité, s'est rendu à Washington en septembre 2015 pour rencontrer des membres du Secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et examiner les progrès accomplis dans l'examen de l'affaire concernant M. Araújo et d'autres affaires traitées par le Comité et la Commission,

1. *réaffirme* qu'il est convaincu depuis longtemps que M. Araújo a été condamné en 2010 à l'issue d'une procédure ayant violé son droit à un procès équitable et en l'absence d'éléments de preuves convaincants, tangibles et directs de nature à étayer sa condamnation, au motif qu'il était complice de groupes paramilitaires, et sur la base d'accusations d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs; *appelle l'attention* à cet égard sur le fait, qu'au contraire, des événements et des déclarations démontrent l'existence d'une hostilité manifeste entre M. Araújo et les groupes paramilitaires dans son département;
2. *demeure donc profondément préoccupé* par le fait que la Cour suprême s'est fondée sur cette condamnation de 2010 pour ordonner l'ouverture d'une enquête sur l'accusation, beaucoup plus grave, d'appartenance à la structure de commandement des paramilitaires, et par le fait que cette enquête, qui porte sur des crimes contre l'humanité, lesquels sont imprescriptibles, peut durer indéfiniment;
3. *considère* que, tant qu'il ne sera pas répondu aux préoccupations essentielles soulevées par le droit à un procès équitable et par l'absence de preuves convaincantes de nature à étayer cette accusation de moindre gravité, une telle enquête n'a pas lieu d'être; *espère vivement* que la Cour suprême y mettra fin;
4. *ne comprend pas* à cet égard pourquoi la Cour suprême a récemment clos une enquête sur la même accusation, portée à l'encontre de plusieurs autres parlementaires qui avaient reconnu avoir coopéré avec des groupes paramilitaires et signé avec eux des accords de coopération, mais n'a pas pris la même décision

concernant M. Araújo contre qui de tels éléments de preuve faisaient défaut et qui n'a pas reconnu avoir coopéré avec ces groupes; *souhaite* recevoir des éclaircissements sur ce point;

5. *considère* que l'enquête diligentée contre M. Araújo par la Cour suprême devrait à tout le moins être suspendue jusqu'à ce que le bureau du Procureur achève son enquête sur les plaintes déposées contre les deux membres paramilitaires démobilisés, voire mieux, qu'elle l'abandonne; *rappelle* à cet égard qu'il est préoccupé depuis longtemps par la fiabilité des témoignages des paramilitaires démobilisés et par la manière dont ils ont été obtenus et utilisés dans des affaires pénales;
6. *demeure convaincu* que les problèmes relatifs au non-respect des garanties d'un procès équitable dans la procédure applicable aux membres du Congrès colombien en matière pénale ne peuvent être pleinement réglés que par l'adoption d'une nouvelle loi; *réaffirme* l'engagement continu de l'UIP d'appuyer tout effort législatif déployé en ce sens par le Congrès et par toute autre autorité colombienne pertinente;
7. *rappelle* que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y rattache offrent une protection approfondie du droit à un procès équitable; *considère donc* qu'il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont semble avoir été victime M. Araújo; *espère* sincèrement que la Commission se prononcera sur la demande de mesure de précaution de manière prioritaire pour éviter toute nouvelle violation des droits de M. Araújo;
8. *considère* qu'il serait opportun d'entreprendre une mission en Colombie pour régler les graves problèmes apparus dans cette affaire avec les autorités pertinentes des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en particulier la Cour suprême, le plaignant et toute autre personne susceptible de l'aider; *prie* le Secrétaire général d'obtenir l'accord des autorités parlementaires colombiennes à ce sujet pour que cette mission puisse rapidement avoir lieu;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Décision confidentielle adoptée par le Comité à sa 143^{ème} session
Genève, 13-16 janvier 2014

Colombie

CO144 – Ciro Ramírez Pinzón
CO152 – Mario Uribe Escobar
CO153 – Odin Sánchez Montes De Oca
CO154 – Javier Enrique Cáceres Leal
CO156 – César Pérez García

Le Comité,

se référant au cas de MM. Ciro Ramírez Pinzón, Mario Uribe Escobar, Odin Sánchez Montes de Oca et Javier Enrique Cáceres Leal, qui étaient tous membres du Congrès national colombien quand une instruction pénale a été ouverte contre eux entre mai 2007 et avril 2009 pour association de malfaiteurs aggravée aux fins d'organiser, de favoriser, d'armer ou de financer des groupes armés illégaux (délit réprimé par l'article 340 de la loi 599 de 2000), sur la base d'accusations de collaboration avec des groupes paramilitaires,

rappelant que la Cour suprême a ordonné le placement en détention des quatre personnes susmentionnées entre mars 2008 et septembre 2010, sur la base des accusations précitées et que le chef d'association de malfaiteurs aggravée concernant M. Ramírez était également en rapport avec un trafic de stupéfiants, accusation dont la première Chambre pénale du Circuit spécialisé de Bogota l'a par la suite acquitté,

rappelant qu'en application des Articles 235 et 186 de la Constitution colombienne, la Cour suprême est habilitée à enquêter sur les membres du Congrès et à les juger et les délits commis par des membres du Congrès relèvent exclusivement de la compétence de la Cour suprême, seule instance habilitée à ordonner leur mise en détention,

rappelant aussi que la Cour suprême a suspendu son instruction de l'accusation de collaboration avec des groupes paramilitaires et son action judiciaire la concernant après que MM. Ramírez, Uribe et Sánchez eurent démissionné du Parlement, et a transféré leur dossier à la justice pénale ordinaire qui garantit une séparation nette entre magistrats instructeurs et juges et offre une possibilité de recours; *rappelant* que le 15 septembre 2009, la Cour suprême est revenue sur sa jurisprudence et a estimé que, malgré la démission des parlementaires, elle était compétente pour connaître de leurs affaires parce que les accusations portées contre eux avaient trait à un délit qui avait eu lieu « à cause ou à l'occasion de la charge officielle ou dans l'exercice des fonctions inhérentes au poste » de membre du Congrès,



rappelant qu'en conséquence, ces trois cas ont été à nouveau transférés à la Cour suprême qui, entre 2010 et 2012, a reconnu les trois premiers anciens membres du Congrès, ainsi que M. Cáceres, coupables du délit précité et les a condamnés à des peines de 7 ans et demi à 9 ans d'emprisonnement et au paiement d'une lourde amende,

saisi du cas de M. César Pérez García, ancien membre du Congrès, qui a été condamné le 15 mai 2013 à une peine de 30 ans d'emprisonnement par la Cour suprême de justice, pour association de malfaiteurs aggravée pour avoir collaboré avec des groupes paramilitaires, ainsi que pour une série de crimes liés au massacre de Segovia, commis en 1988, dans lequel 43 personnes ont été assassinées et dont il a été reconnu l'instigateur/l'auteur intellectuel; selon la source, M. Pérez García avait été arrêté et placé en détention en 1993, mais rapidement libéré et blanchi par le Parquet général; la Cour suprême avait alors estimé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de cette affaire; cependant, en 2010, près de 22 ans plus tard, elle a décidé d'entendre la cause et de poursuivre M. Pérez García,

considérant que, outre les préoccupations relatives au manque de respect des garanties d'un procès équitable dans les procédures pénales engagées contre les cinq anciens parlementaires, les sources soulignent aussi que la Cour suprême les a condamnés en l'absence de preuves convaincantes et tangibles, dans une large mesure à partir de témoignages de paramilitaires démobilisés qui ne sont guère fiables,

considérant que les cinq anciens parlementaires ont saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

considérant enfin que l'on a tenté à plusieurs reprises de faire adopter une loi qui garantisse aux parlementaires colombiens comme à n'importe quel citoyen colombien la jouissance du droit à un procès équitable, qui comprend le droit de recours, et que la dernière tentative s'inscrivait dans une vaste réforme judiciaire qui a été adoptée par le Congrès colombien le 20 juin 2012, mais qui a été ultérieurement abrogée sur l'objection du Président de la République,

1. *exprime sa profonde préoccupation* devant le manque de respect des garanties d'équité dans les procès des cinq anciens parlementaires, qui porte atteinte à leur droit d'être jugé par un tribunal impartial avec la possibilité de faire appel du verdict et, pour quatre d'entre eux, au principe de sécurité juridique et à la règle selon laquelle le doute profite à l'accusé;
2. *considère* que leur cas avive aussi les préoccupations exprimées de longue date sur la crédibilité des témoignages des paramilitaires démobilisés, qui n'ont vraisemblablement rien à perdre en incriminant d'autres personnes et sur la façon dont ces témoignages sont obtenus et utilisés; et *recommande* par conséquent que les incitations prévues par la loi soient révisées;
3. *espère sincèrement* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourra examiner sous peu les requêtes introduites par les cinq anciens parlementaires, convaincu du caractère crucial de ce recours pour une éventuelle réparation; *prie* le Secrétaire général de solliciter des informations à ce sujet de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une entrevue entre le Président du Comité et la Commission;
4. *considère aussi* que bon nombre des préoccupations d'équité soulevées en l'occurrence sont inhérentes à la procédure actuellement applicable aux membres et anciens membres du Congrès colombien en matière pénale et que seul un changement de législation pourra y répondre pleinement; *assure* que l'UIP est toujours disposée à soutenir le Congrès et d'autres autorités colombiennes compétentes dans tout effort qu'ils pourraient entreprendre pour modifier la législation;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités colombiennes compétentes, à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes.
6. décide de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

CO/146 - Iván Cepeda Castro
CO/147 - Alexander López
CO/148 - Jorge Enrique Robledo
CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo
CO/150 - Wilson Arias Castillo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant aux cas des Sénateurs Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Wilson Árias Castillo et Guillermo Alfonso Jaramillo, qui sont tous, sauf les deux derniers, membres en exercice du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et *se référant* à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (octobre 2014),

rappelant que les cinq personnes concernées ont reçu plusieurs menaces de mort par le passé et que le Sénateur Cepeda continue d'être menacé et harcelé,

considérant que le Sénateur Cepeda, qui est depuis longtemps membre de l'opposition au Congrès national colombien, a maintes fois apporté son soutien aux victimes du conflit armé interne en Colombie, soulignant la nécessité d'amener les auteurs des crimes commis à rendre des comptes et de parvenir à un règlement politique négocié du conflit,

considérant qu'en octobre 2015, la *Procuraduría* a, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, adopté une communication des griefs visant le Sénateur Cepeda pour les activités entreprises par ce dernier relativement aux accusations de paramilitarisme portées à l'encontre de l'ancien Président Álvaro Uribe Vélez; que cette procédure disciplinaire est fondée sur deux fautes présumées, la première ayant trait à une fraude procédurale et la seconde à l'outrepassement et à l'usurpation de ses fonctions par le Sénateur Cepeda, qui aurait rendu visite à des membres de forces paramilitaires démobilisés détenus pour leur offrir une récompense en échange de déclarations indiquant que l'ancien Président était lié aux forces paramilitaires,

considérant que le Sénateur Cepeda a réfuté ces allégations, déclarant qu'il avait rencontré ces anciens membres de forces paramilitaires à leur demande et qu'il n'avait jamais encouragé l'un quelconque d'entre eux à faire de fausses déclarations et qu'il a affirmé que les divergences de vues manifestes entre lui-même et le *Procurador general*, qui dirige la *Procuraduría*, avaient pesé sur la décision d'ouvrir une enquête, de même que l'amitié reconnue entre ce dernier et l'ancien Président Álvaro Uribe Vélez (qui est à l'origine des accusations sur la base desquelles l'enquête contre le Sénateur Cepeda a été ouverte),

considérant qu'en décembre 2015, la *Procuraduría* a refusé d'examiner 27 éléments de preuve communiqués par le Sénateur Cepeda et ses avocats,

F

considérant que le Sénateur Cepeda et ses avocats ont présenté une demande de mesures conservatoires à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour qu'il soit mis fin à la procédure, laquelle pouvait avoir pour résultat d'écourter de 20 ans la carrière politique du Sénateur Cepeda; que, parallèlement, un procès a été intenté contre l'Etat colombien pour violation de l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme au motif qu'une autorité administrative avait été habilitée à ouvrir une enquête contre des fonctionnaires élus par le peuple et, éventuellement, de les sanctionner en les révoquant; *considérant également* que les articles 8, 16, 25 et d'autres articles encore de la Convention, relatifs aux droits politiques et au droit à une procédure régulière, sont également invoqués,

considérant à cet égard que l'article 23(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui concerne l'exercice des droits politiques, dispose que : « La loi peut réglementer l'exercice [...], et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent » (traduction officielle),

rappelant qu'une mission de l'UIP s'est rendue à Bogotá en août 2011 pour contribuer au renforcement de l'efficacité des activités du Parlement colombien et que, dans ce cadre, elle a formulé des recommandations tendant, notamment, à ce que la *Procuraduría* soit privée de la possibilité de révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire,

rappelant également que, courant 2015, le Comité a proposé qu'une visite soit effectuée en Colombie pour progresser dans l'examen de tous les cas examinés,

1. *est profondément préoccupé* par la procédure disciplinaire en cours contre le Sénateur Cepeda, qui pourrait se solder par l'impossibilité pour ce dernier d'exercer ses fonctions politiques pendant une période de vingt ans et par l'allégation selon laquelle cette procédure a été diligentée à cause des efforts qu'il déploie de longue date et de manière légitime pour promouvoir la paix et la justice en Colombie; *est également préoccupé* par le fait que les éléments de preuve soumis par le Sénateur Cepeda dans le cadre de sa défense ne seront pas examinés; *souhaite* obtenir davantage de renseignements sur les motifs de cette décision et recevoir copie de la communication de griefs émise par la *Procuraduría* contre le Sénateur Cepeda;
2. *réaffirme* sa conviction de longue date que la procédure disciplinaire engagée contre le Sénateur Cepeda est contraire aux normes internationales relatives au mandat parlementaire et au droit à un procès équitable;
3. *souligne*, outre les normes clairement établies par l'article 23(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, que : i) dans les autres pays, lorsque des parlementaires se voient appliquer une sanction disciplinaire, celle-ci est systématiquement appliquée par le Parlement dont l'intéressé est membre; ii) le Sénateur Cepeda sera privé de la possibilité de faire appel de ces sanctions dès lors que la *Procuraduría* prendra la première décision sur le fond de l'affaire et que cette décision sera validée par le Procureur général lui-même, c'est-à-dire au sein de la même institution; que seul le Conseil d'Etat pourra contester cette décision et que, n'étant pas habilité à se prononcer sur le fond, il se bornera à en déterminer la conformité au droit;

4. *considère* par conséquent que la procédure disciplinaire est inadaptée et *espère sincèrement* qu'elle sera abandonnée; *souligne* à cet égard qu'à supposer qu'il y ait des motifs sérieux de croire que le Sénateur Cepeda a commis une infraction, il est toujours possible d'engager des poursuites au pénal, ce qui présenterait l'avantage de garanties procédurales plus solides pour l'intéressé et permettrait d'écartier tout soupçon de conflit d'intérêt du *Procurador general* dans la procédure engagée contre lui;
5. *considère* que le cas de M. Cepeda met également en relief la nécessité de modifier la législation en vigueur concernant l'engagement d'une procédure disciplinaire contre un parlementaire pour la mettre en conformité avec les normes internationales et régionales pertinentes; *espère* que l'adoption de mesures législatives sera envisagée pour que la *Procuraduría* ne soit plus habilitée à révoquer un mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie, telle que proposée, aiderait à s'attaquer aux problèmes et à régler les questions soulevées par le cas examiné; *prie* par conséquent le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que cette visite soit entreprise;
7. *espère sincèrement* que, compte tenu de l'urgence et de la gravité du problème, la demande dont est saisie la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire relative au Sénateur Cepeda sera rapidement examinée;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
9. *décide* de poursuivre l'examen du cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Colombie

CO155 – Piedad Del Socorro Zuccardi De Garcia
CO157 – Oscar Arboleda Palacio

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur,

se référant au cas de Mme Piedad del Socorro Zuccardi de García, membre du Congrès national de Colombie au moment où une enquête a été ouverte contre elle pour association de malfaiteurs aggravée aux fins d'organiser, de favoriser, d'armer ou de financer des groupes armés illégaux, suite à des accusations selon lesquelles elle aurait coopéré avec des groupes paramilitaires, et à la résolution qu'il a adoptée sur ce cas à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

saisi du cas de M. Oscar Arboleda Palacio, ancien membre du Congrès national de Colombie, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité); *considérant* que M. Arboleda a fait l'objet d'une enquête pour les mêmes accusations que Mme Zuccardi de García,

considérant que Mme Zuccardi de García et M. Arboleda ont été placés en détention préventive par décisions de la Cour suprême de justice du 5 mars et du 11 septembre 2013, respectivement, et que le 8 octobre 2014, la Cour suprême a commué la détention de M. Arboleda en assignation à résidence en raison de son état de santé et du traitement qu'il devait suivre,

considérant que les plaignants relèvent que les deux anciens membres du Congrès ne bénéficient pas d'une procédure équitable et sont poursuivis en l'absence de toute preuve concrète et fiable, le ministère public s'appuyant essentiellement sur le témoignage de M. Juan Carlos Sierra alias « El Tuso », condamné pour trafic de drogue et membre autoproclamé d'un groupe paramilitaire et démobilisé; qu'ils signalent également à cet égard que la *Procuraduría* (services du Parquet) a décidé d'abandonner les charges contre Mme Zuccardi de García et M. Arboleda le 12 juin 2012 et le 5 novembre 2013, respectivement,

considérant ce qui suit : les rapports des missions effectuées par le Comité en Colombie en 2009 et 2010 font largement état des préoccupations suscitées par le non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les actions engagées au pénal contre des membres et anciens membres du Congrès dont le dossier est instruit et jugé en unique instance par la Cour suprême, et par la façon dont l'instruction et le procès se déroulent en pratique; à propos du témoignage de paramilitaires démobilisés, la mission de 2010 a conclu : « Ces témoignages, pour utiles qu'ils puissent être, doivent être traités avec beaucoup de prudence. On ne peut pas tenir pour acquise la crédibilité de personnes qui ont commis des crimes atroces. Les paramilitaires démobilisés ont manifestement intérêt à agir d'une certaine manière pour bénéficier des peines plus légères prévues par la loi

F

Justice et paix. En conséquence, beaucoup sont d'avis qu'il vaut mieux parler que se taire, même s'ils ne savent rien ou peu de choses des informations qui pourraient servir la justice. »,

considérant que plusieurs tentatives ont été faites pour proposer une loi qui garantisse que les parlementaires colombiens bénéficient, comme leurs concitoyens, du droit à un procès équitable, qui inclut le droit de recours, et que la plus récente s'inscrivait dans un large train de réformes judiciaires adoptées par le Congrès colombien le 20 juin 2012, mais qu'elle a été abandonnée par la suite, le Président de la République s'y étant opposé; *considérant* qu'un projet de loi visant à équilibrer les pouvoirs des différentes branches de l'Etat a été soumis au Congrès national en septembre 2014,

considérant enfin qu'un observateur de l'UIP, M. Nick Stanage des *Doughty Street Chambers*, a assisté aux audiences qui ont eu lieu devant la Cour suprême dans les deux affaires, les 22 et 23 septembre 2014, a rencontré plusieurs des parties directement concernées, et a rendu un rapport dans lequel il exprime ses préoccupations à la fois au sujet des garanties d'un procès équitable et de l'appréciation de la crédibilité des éléments de preuve produits,

1. *remercie* l'observateur du procès de ses efforts et de son rapport; *et remercie également* le Congrès national de Colombie d'avoir facilité sa mission;
2. *prie* le Secrétaire général de transmettre copie du rapport aux autorités colombiennes compétentes et aux plaignants en vue d'obtenir leurs commentaires;
3. *décide* de continuer à suivre de près le procès dans les deux affaires, notamment en étudiant la possibilité d'assurer une présence continue aux audiences futures devant la Cour suprême;
4. *réaffirme* qu'à son avis, la législation colombienne devrait être telle que les membres du Congrès bénéficient des garanties d'une procédure équitable en matière pénale et puissent ainsi remplir efficacement leur mandat sans crainte de représailles; *engage donc* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour reprendre les consultations afin de veiller à ce que les dispositions légales en vigueur régissant la procédure applicable aux membres du Congrès en matière pénale soient finalement révisées et pleinement alignées sur les normes fondamentales d'un procès équitable, qui comprend notamment le droit de recours et l'absence de discrimination envers les membres du Congrès; *affirme* que l'UIP est à la disposition du Congrès pour l'assister dans cette tâche;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités colombiennes compétentes et du plaignant, ainsi que de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.